

ACCORD CADRE

ENTRE :

L'État, ministère de la culture et de la communication, dont le siège est à Paris 1^{er}, 3, rue de Valois, représenté par son Secrétaire général, Monsieur Guillaume BOUDY,

ci-après dénommé « MCC »,

D'UNE PART,

ET :

Le Centre national de la recherche scientifique dont le siège est à Paris 16^{ème}, 3, rue Michel-Ange, établissement public à caractère scientifique et technologique, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

ci-après dénommé « CNRS »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés individuellement par « la partie » et collectivement par « les parties ».

~~~~~

Vu l'accord cadre conclu le 14 mai 2008 entre le CNRS et le MCC, arrivé à échéance le 31 décembre 2011.

*Considérant le bilan positif de l'accord-cadre signé le 14 mai 2008 par le ministère de la culture et de la communication et le CNRS, qui a permis :*

- de mener une politique concertée dans les domaines de recherche communs grâce au comité de pilotage mis en place et à la participation de représentants et experts des deux organismes aux conseils scientifiques concernés,*
- de développer les coopérations contractuelles entre laboratoires du CNRS, services du MCC et établissements publics sous tutelle du MCC, notamment en créant des unités mixtes de recherche ou de service, en soutenant leur participation à des formations doctorales et en développant des actions collectives de recherche et des groupements de recherche favorisant le partenariat interinstitutionnel ;*
- de faciliter l'attribution de bourses et d'allocations de recherche, les mises à disposition et détachements de personnels en fonction des programmes de recherche retenus conjointement ;*
- de mener en partenariat des opérations de diffusion et de valorisation des résultats de la*

*recherche en soutenant tout particulièrement leur publication et l'organisation de colloques scientifiques ;*

*Considérant l'intérêt pour le CNRS d'une prise en compte des problématiques et des savoir-faire propres au MCC dans ses axes de recherche ;*

*Considérant l'intérêt de coordonner les efforts du MCC et du CNRS dans le contexte national et européen de la recherche : investissements d'avenir, participation conjointe aux appels à projets de l'ANR et de la Commission européenne, initiative européenne de programmation conjointe de la recherche « JPI Cultural Heritage », etc. ;*

*Considérant le caractère interdisciplinaire de la recherche culturelle, à l'interface des sciences humaines et sociales, des technologies de l'information et de la communication, des sciences physiques, chimiques et biologiques, des sciences de l'environnement et des sciences pour l'ingénieur ;*

*Considérant l'intérêt des champs de recherche ouvert par les pratiques de création artistique ;*

*Considérant la nécessaire montée en puissance du Programme National de Recherche sur la Connaissance et la conservation des matériaux du patrimoine, après deux quadriennaux et son intégration dans le JPI « Culture heritage » précédemment cité ;*

*Considérant le renforcement et la structuration en cours de la recherche dans le domaine de la création artistique et de l'architecture, en lien avec le schéma européen du LMD et la participation des écoles supérieures Culture dans les Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) ;*

*Considérant l'intérêt de développer une concertation qui favorise un maillage équilibré sur le territoire national d'unités de recherche en archéologie ;*

*Considérant l'émergence des thématiques de recherche sur l'interculturalité dans le contexte de la mondialisation et de la diversité des publics ;*

*Considérant l'importance d'une participation active et coordonnée aux processus de numérisation et de diffusion numérique afin de favoriser l'interopérabilité des infrastructures et des outils, la mutualisation des données utiles à la recherche et leur mise à disposition de l'ensemble de la communauté scientifique ;*

Le MCC et le CNRS conviennent de fixer dans un nouvel accord-cadre les principes de base de la coopération et les grandes lignes de sa mise en œuvre.

Ceci exposé, et considérant l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la recherche énumérés en annexe I,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA COOPERATION**

Le MCC et le CNRS estiment nécessaire la confrontation régulière de leurs perspectives de recherche et de développement technologique ainsi que de valorisation et de diffusion des résultats de la recherche.

Le MCC souhaite également mettre en œuvre des dispositifs conjoints avec le CNRS dans les

domaines de recherche liés à ses champs d'intervention : archéologie préventive et programmée sur le territoire national, histoire, histoire de l'art, ethnologie, protection, conservation et valorisation du patrimoine, architecture, projet urbain et paysages, création et spectacle vivant, arts plastiques, technologies de l'information et de la communication, sociologie, économie et droit de la culture et de la communication.

Ces dispositifs permettront notamment de :

- soutenir les activités de recherche dans les structures de recherche du MCC et dans les établissements d'enseignement supérieur Culture, en lien avec le LMD et leur participation aux PRES ;
- favoriser des approches communes sur les questions de culture, d'interculturalité et de cohésion sociale,
- soutenir des actions conjointes dans les différentes disciplines intervenant dans la conservation et la restauration des biens culturels ;
- alimenter la dynamique en cours visant à dégager les termes d'une recherche ancrée dans la pratique artistique et la création ;
- inciter à des recherches concertées sur les collections et les fonds au sein des musées nationaux et de l'Institut national d'histoire de l'art, des bibliothèques publiques et des archives ;
- coordonner la conception, la réalisation et la publication de catalogues, répertoires et inventaires scientifiques ;
- coordonner les actions du MCC et du CNRS en matière de numérisation et de participation aux très grandes infrastructures de recherche.

Ils viseront à :

- accroître le décloisonnement des équipes de recherche concernées dans une perspective interdisciplinaire et favoriser la constitution de pôles de recherche, en mettant en commun des moyens ;
- favoriser la diffusion des résultats de la recherche dans une perspective d'excellence scientifique : publications, expositions, colloques, sites en ligne, etc. ;
- favoriser la conception, la mise au point, le transfert et la diffusion de méthodes scientifiques et d'outils techniques au sein d'unités mixtes ou de laboratoires propres à chaque institution ;
- développer la culture scientifique et technique et sa diffusion dans l'ensemble des domaines de la recherche culturelle.

Ces dispositifs viseront également à susciter de nouvelles coopérations européennes et internationales entre laboratoires de recherche et institutions culturelles susceptibles de contribuer au rayonnement scientifique et culturel de notre pays, notamment en participant aux programmes de recherche européens.

## **ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITES DE LA COLLABORATION**

### **2.1 - La coopération entre le MCC et le CNRS peut prendre des formes diverses telles que :**

- la création de structures opérationnelles de recherche particulièrement sous forme d'unités mixtes de recherche auxquelles des moyens de fonctionnement et d'investissement sont alloués et où des personnels des deux organismes peuvent collaborer, être affectés ou mis à disposition. Le MCC pourra alors soit être co-tutelle de la structure opérationnelle, soit en être un partenaire scientifique ;
- la participation à des structures fédératives, par soutien financier des deux parties ;
- la participation par voie de convention d'un service du MCC à des actions conjointes développées dans le cadre du dispositif de collaboration du CNRS : réseaux thématiques

pluridisciplinaires (RTP), groupements de recherche (GDR), groupements d'intérêt scientifique (GIS) ;

- la constitution de programmes spécifiques communs ;

- toute autre forme de collaboration ayant trait à la recherche, à la formation à la recherche et par la recherche, la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche.

Ces collaborations peuvent être étendues à des organismes tiers français ou étrangers lorsque les parties l'estiment souhaitable et sous réserve de l'accord des organismes tiers concernés.

Pour les actions effectuées en collaboration, une convention particulière sera établie et signée par les parties faisant référence à l'accord-cadre.

Cette convention aura pour but de préciser les objectifs communs de recherche, la durée prévue du programme, les moyens en locaux, en crédits et en personnels affectés ou mis à disposition, le ou les noms des responsables scientifiques, la composition des instances chargées du suivi des recherches ainsi que de leur exploitation, en référence aux règles en vigueur dans les deux organismes, et prévoira les dispositions tenant à la propriété et la valorisation des résultats.

La liste des unités, programmes et personnels (détachés ou mis à disposition) nommément concernés est jointe en annexes III et IV. Ces dernières sont mises à jour annuellement par avenant. Cette liste précise les unités pour lesquelles le MCC est co-tutelle et le service référent désigné pour chacune par ce dernier.

## 2.2 – Procédure d'attribution des subventions aux structures opérationnelles de recherche et structures fédératives :

Selon les formes prises par la coopération, et après concertation entre le MCC et le CNRS, les subventions de recherche du MCC pourront être versées soit au CNRS, soit à l'établissement auquel est intégrée l'entité de recherche correspondante.

Pour les subventions versées au CNRS, le MCC versera globalement ces subventions sur le compte de l'agent comptable secondaire de la délégation Paris Michel-Ange du CNRS. Ce versement aura lieu au cours du premier semestre de chaque année civile. La contrepartie de cette subvention sera ensuite affectée par la direction de la Stratégie Financière, de l'Immobilier et de la Modernisation (DSFIM) du CNRS aux instituts qui les répartiront ensuite aux différentes entités bénéficiaires qui leur sont rattachées. La liste des entités concernées (unités ou structures fédératives ainsi que l'équipe ou le programme soutenu) et le montant accordé sont remis à jour chaque année ; ils sont inscrits dans l'avenant annuel tel que prévu à l'article 8.

Les subventions versées par le MCC au CNRS au titre de l'année 2012 sont mentionnées à l'annexe V.

## 2.3 – Évaluation des structures opérationnelles de recherche :

Les structures communes au MCC et au CNRS sont évaluées dans le cadre national d'évaluation mis en place par l'Agence nationale d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES).

Les Parties se concerteront pour s'assurer de leur association et de celle d'experts représentant leur domaine lors du processus d'évaluation quand le MCC est tutelle. Elles étudieront

ensemble les suites éventuelles à donner à l'évaluation.

Dans le cas d'une structure opérationnelle de recherche associant le MCC au CNRS et à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche, cet établissement sera associé à la concertation.

Dans le cas où le MCC est partenaire scientifique de l'unité sans en exercer la co-tutelle, le CNRS lui adressera copie de rapport de l'AERES de l'unité concernée.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE CONVENTIONNEMENT DES UNITES EN COTUTELLE MCC/CNRS**

Dans le cas de création ou de renouvellement d'une structure opérationnelle de recherche associant le MCC au CNRS et à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'annexe spécifique UMR intégrée au contrat quinquennal tiendra lieu de convention particulière et sera signée par l'ensemble des cotutelles de l'unité.

En revanche, dans le cas d'unités n'associant pas d'établissements d'enseignement supérieur en qualité de cotutelle, le CNRS et le MCC et d'autres partenaires s'il a lieu, concluront une convention fixant les modalités de fonctionnement de l'unité.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI DE LA COOPERATION – COMITE DE COORDINATION**

La coopération entre le MCC et le CNRS implique l'organisation régulière d'une concertation.

Celle-ci prend appui :

- sur la nomination de scientifiques appartenant à chacun des deux organismes au sein des instances de décision et de concertation de l'autre, dans les domaines de recherche communs, qu'il s'agisse des instances permanentes ou des comités scientifiques d'appels à projets de recherche ;
- sur un comité de coordination de l'accord cadre, tel que défini ci-après.

Le Secrétariat général (département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie) du MCC ainsi que l'institut des Sciences Humaines et Sociales (INSHS) et la direction d'appui à la structuration territoriale de la recherche (DASTR) du CNRS sont chargés du suivi de l'ensemble de la coopération. Ils sont associés en tant que de besoin à la mise au point des modalités de partenariat.

Comité de coordination :

Un comité de coordination de l'accord cadre est mis en place. Il a pour rôle :

- de veiller à la mise en œuvre de l'accord-cadre et de toutes les conventions particulières, d'en suivre le déroulement, d'en faire évaluer les résultats, les incidences régionales et internationales, et de proposer à chacun des partenaires tout nouveau projet ou modification susceptible d'améliorer la coopération en conformité avec les procédures des parties ;
- d'aider au montage de nouvelles opérations de recherche entrant dans l'accord-cadre et de s'efforcer de mobiliser différentes formes d'aide complémentaire, notamment en matière de bourses et d'allocations de recherche ;
- de mettre en œuvre des opérations de valorisation et de diffusion des résultats de la coopération ;

- de suivre les mouvements de personnels du MCC et du CNRS participant aux différents programmes de l'accord-cadre.

Le comité de coordination se réunit au moins une fois par an suivant un ordre du jour élaboré par les parties et transmis à l'avance à chacun des participants. Il peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le comité de coordination est composé de huit représentants du MCC et de huit représentants du CNRS désignés respectivement par chacune des parties. Il comprend de droit le Secrétaire général du MCC ou son représentant, le Directeur général des patrimoines (DGP) du MCC ou son représentant, le Directeur général de la création artistique (DGCA) du MCC ou son représentant, le Directeur général des médias et des industries culturelles (DGMIC) du MCC ou son représentant, le Délégué général à la langue française et aux langues de France (DGP) du MCC ou son représentant, le directeur de l'institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS ou son représentant, le directeur de l'INEE ou son représentant et le directeur de la direction d'appui à la structuration territoriale de la recherche (DASTR) du CNRS ou son représentant. En est également membre de droit le chef du département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie (SG/SCPCI/DREST) qui assure le suivi de l'accord-cadre entre le MCC et le CNRS ainsi que le secrétariat du comité en lien avec l'institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS (INSHS).

Selon l'ordre du jour, il s'adjoindra des représentants des différents services ou établissements du MCC et des Instituts du CNRS concernés.

Le comité est présidé alternativement par période d'un an par un représentant de l'une des parties.

#### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENTS DE PERSONNELS**

Dans le contexte de l'accord-cadre et des conventions particulières subséquentes, le MCC comme le CNRS peuvent être amenés à mettre à disposition ou à détacher auprès de l'autre partie certains membres de leur personnel.

Ce personnel se trouve alors placé sous l'autorité du directeur de service ou de l'unité concernée et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille.

#### **Responsabilités :**

Chacune des parties continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline). Les éléments d'appréciation scientifique et technique indispensables à l'évaluation sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services de l'agent.

Le CNRS et le MCC assurent l'un et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

La partie accueillant autorisera l'accès aux services collectifs et sociaux tels que restaurant, transport, etc. aux agents mis à sa disposition par l'autre partie. Chacun des organismes sera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel et d'équipement appartenant aux autres organismes et mis à la disposition de ce personnel.

#### **ARTICLE 6 : ECHANGES D'INFORMATION**

Les parties s'engagent à s'adresser mutuellement dans leurs domaines de préoccupation communs tous documents, publications et informations de nature susceptible de faciliter la connaissance réciproque de leurs travaux en cours ou achevés, et des modalités administratives de leur exécution.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION DES RESULTATS - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Toute publication concernant les résultats de recherches effectuées au sein d'une unité ou d'un programme concerné par le présent accord-cadre doit porter la mention des deux partenaires MCC et CNRS.

Le régime de propriété des œuvres, produits ou autres résultats de recherches communes et les procédures de valorisation mises en place par les parties seront prévus par les conventions particulières, dans le respect des règles de chacune des parties.

#### **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Un avenant annuel actualisera le montant de la subvention versée par le MCC au CNRS, la liste des unités, programmes et personnels (détachés ou mis à disposition) nommément concernés, comme indiqué à l'article 2. Il sera accompagné d'un tableau présentant les moyens financiers et humains affectés par le CNRS aux unités concernées (annexe VII).

#### **ARTICLE 9 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il est renouvelable par voie d'avenant pour des périodes de même durée.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée envoyée six mois avant la date d'échéance.

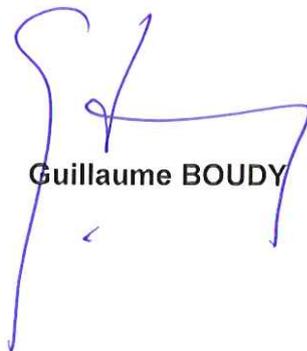
**ARTICLE 10 :**

Le présent accord-cadre sera publié au *Bulletin officiel* du MCC et au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 15 mars 2012

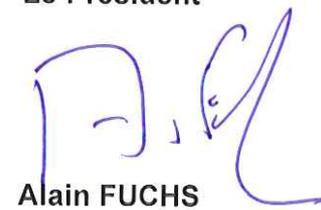
en 3 (trois) exemplaires originaux

**Pour le MCC  
Le Secrétaire Général**



**Guillaume BOUDY**

**Pour le CNRS  
Le Président**



**Alain FUCHS**